

No : R-4008-2017

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives
à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable /
Demande visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz naturel
renouvelable (Contrat Archaea 2022)*
Argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Cadre réglementaire

1. Le 20 mars 2019, le gouvernement a édicté le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* qui est entré en vigueur le 18 avril 2019 ;

Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, (c. R-6.01, a. 112, 1er al. par. 4) G.O. 3 avril 2019, 151e année, no. 14

2. Ce règlement établit des cibles minimales de livraison de gaz naturel renouvelable de 1% à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020, de 2% à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023 et de 5% à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025 ;

RLRQ, c. R-6-01, r. 4.3, art. 1

3. Le 17 août 2022, le gouvernement a édicté le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;

[A-0373](#), *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, art. 4

4. Le règlement modifié établit des cibles minimales de livraison de gaz naturel renouvelable de 7% à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2028 et de 10% à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2030 ;

[A-0373](#), *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, art. 3, al. 1, par. 2, a)

5. Dans le cadre de l'étape D du présent dossier, Énergir a déposé les informations relatives à l'état de son inventaire en GNR au 30 septembre 2022, confirmant qu'elle ne sera pas en mesure de rencontrer la cible réglementaire de 1% pour l'année 2021-2022 ;

« Malgré les efforts déployés par Énergir pour contracter des volumes GNR permettant l'atteinte de la cible du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement) de l'année 2021-2022 (60 214 10³m³), il appert que les volumes livrés associés aux contrats d'approvisionnement de GNR signés et approuvés par la Régie n'ont pas été suffisants pour qu'Énergir puisse se conformer à la cible. Effectivement, étant donné que les ventes de GNR prévues de l'année 2021-2022 (26 431 10³m³) sont inférieures au seuil réglementaire et que l'inventaire de GNR prévu au 30 septembre 2022 (17 039 10³m³) est insuffisant pour combler l'écart entre les ventes de GNR et la cible (écart de 33 783 10³m³), force est de constater qu'Énergir ne pourra rencontrer l'exigence réglementaire avec son portefeuille actuel de contrats d'approvisionnement en GNR : un déficit de 16 744 10³m³ demeure. »

[B-0801](#), p. 5

I. Approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR (Archaea 2022)

1.1 Caractéristique portant sur les Volumes

6. Dans le cadre de la présente demande, la preuve d'Énergir démontre des écarts entre les projections et les volumes réellement injectés pour les années 2020-2021 et 2021-2022 ;

[B-0790](#), p. 13

7. Selon les données fournies par Énergir, 58% des volumes prévus ont été livrés par les producteurs en 2020-2021 et 78% des volumes prévus ont été livrés par les producteurs en 2021-2022 ;

[C-GRAME-0153](#), p. 4

[B-0790](#), Tableau 4, p. 13

8. Les cibles réglementaires à atteindre étant mesurées sur la base des volumes réellement livrés, Énergir a prévu d'ajouter, dans le contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Archaea (ci-après le « Contrat »), une marge de sécurité de 20% pour tenter « de mitiger le risque que les volumes réellement injectés soient plus faibles que les volumes contractualisés, tout en cherchant à minimiser le risque pour sa clientèle » ;

[B-0790](#), p. 5

« 3.4. VOLUME FINAL AUPRÈS D'ARCHAEA

Comme mentionné au début de la section 3, Énergir a mis à jour son analyse exhaustive au printemps 2022. En considérant la majoration de 20 %, les volumes nécessaires sont ainsi passés de 49,2 Mm³ à 56,6 Mm³. Énergir a alors demandé à Archaea si elle était en mesure d'augmenter son offre initiale afin de rencontrer le volume annuel de 56,6 Mm³. Archaea a répondu avoir la capacité de livrer 56 743 204 m³ (2 150 000 GJ), soit approximativement les volumes recherchés. »

[B-0790](#), p. 15

9. Comme autre mesure de mitigation, Énergir a prévu des pénalités au Contrat en cas de retard de livraison :

« Les pénalités permettent de diminuer l'écart entre les volumes contractualisés et les volumes réellement livrés. Combinées à la marge de sécurité de 20 %, elles permettent de diminuer le risque de non atteinte des cibles réglementaires, ce qui pourrait obliger Énergir à avoir recours à des achats sur le marché court terme potentiellement beaucoup plus dispendieux et donc à diminuer l'impact potentiel pour les clients gaziers. »

[B-0826](#), Réponse d'Énergir à la DDR no 7 du GRAME, R. 1

10. Enfin, lors de l'audience portant sur l'étape D, les témoins d'Énergir ont expliqué que la stratégie d'approvisionnement en GNR visée par Énergir est de permettre l'atteinte des cibles de manière progressive ;

[A-0397](#), N.s. du 16 septembre 2022, Volume 34, p. 48-49, R. 47

A-0401, N.s. du 19 septembre 2022, Volume 35, p. 41-42, R. 9

11. En conséquence, le GRAME recommande à la Régie d'approuver la caractéristique portant sur les volumes prévue au Contrat avec Archaea, incluant la majoration de 20%, afin de rapprocher la capacité disponible de livraison de GNR en 2023-2024 de la cible de 2% à atteindre par Énergir ainsi que des cibles subséquentes;

1.2 Caractéristique portant sur le Prix

12. Dans sa preuve, le GRAME a produit une comparaison entre le prix prévu au Contrat et les prix obtenus pour les deux contrats comportant les quantités les plus importantes de volumes de GNR conclus par Énergir ;

C-GRAME-0154, p. 8 (version confidentielle)

13. Le constat du GRAME est à l'effet que le prix du Contrat avec Archaea est supérieur à celui des deux autres contrats et qu'il a un impact à la hausse sur le prix moyen d'acquisition ;

[C-GRAME-0153](#), p. 8

14. Toutefois, le GRAME constate que le prix du Contrat avec Archaea se situe à l'intérieur des balises prévues dans les caractéristiques portant sur le prix soumises pour approbation par Énergir dans le cadre de l'étape D :

« b. le coût moyen d'acquisition en GNR est inférieur ou égal à 25 \$/GJ; et

c. le prix maximal du GNR pour un contrat donné est de 45 \$/GJ. »

[B-0679](#), p. 2, par 8

[C-GRAME-0153](#), p. 8

15. En conséquence, le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la caractéristique portant sur le prix au Contrat conclu par Énergir avec Archaea ;

1.3 Caractéristique portant sur la Durée

16. Dans sa preuve, le GRAME a réitéré ses préoccupations portant sur l'approbation de contrats de long terme avec des producteurs situés à l'extérieur du Québec, lesquels pourraient avoir un impact négatif sur le développement local de la filière de GNR;

[C-GRAME-0153](#), p. 7

17. Dans le cadre de l'étape D, le GRAME a formulé une recommandation à la Régie portant sur un mécanisme de cession de contrats conclus avec des producteurs hors territoire qui pourrait être mis en place lorsque l'approvisionnement en GNR en territoire sera suffisamment important pour remplir les exigences du Règlement ;

[C-GRAME-0135](#), p. 44

18. Considérant cette possibilité et l'importance de contracter des volumes permettant d'atteindre les cibles minimales de livraison prévues au Règlement, le GRAME recommande à la Régie d'approuver la caractéristique portant sur la durée du Contrat avec Archaea ;

Conclusion

19. En conclusion, le GRAME soumet que la présente demande d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR conclu avec Archaea est soumise en vertu de la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées dans la décision D-2020-057 ;

[B-0788](#), p. 1, par. 4

20. La demande d'approbation des caractéristiques de contrats d'approvisionnement en GNR proposées par Énergir dans le cadre de l'Étape D étant toujours en délibéré, le GRAME soumet respectueusement que la Régie ne devrait pas attendre de rendre sa décision dans le cadre de cette étape avant de statuer sur la présente demande ;

21. En effet, le GRAME soumet que l'objectif de l'Étape D était d'établir certains paramètres de base pour permettre un allègement réglementaire quant aux futures demandes d'approbation de contrats d'approvisionnement en GNR conclus par Énergir, mais que la Régie conserve la compétence d'approuver tout contrat qui serait considéré avantageux mais dont les caractéristiques ne respecteraient pas le cadre qui sera défini dans sa décision portant sur l'étape D ;

22. Considérant qu'Énergir n'a pas été en mesure de rencontrer la cible réglementaire de 1% pour l'année 2021-2022, le GRAME soumet que la Régie se doit de considérer l'importance de respecter l'atteinte des cibles minimales et progressives prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, ainsi que celles prévues au *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, dans le cadre de sa décision à rendre portant sur la présente demande d'approbation.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 4 novembre 2022.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)